



Importateurs – Modifications touchant la valeur en douane

Le 5 juin 2023

N° 2023-23

Des modifications relatives à la valeur en douane se profilent à l'horizon pour les importateurs

Les importateurs canadiens et non résidents pourraient bientôt faire face à une hausse des droits de douane en raison des nouvelles modifications qui touchent la détermination de la valeur en douane. L'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») a récemment publié des modifications au *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* qui visent à assurer que, lorsqu'un importateur prend des mesures pour revendre des marchandises à un client canadien avant de les importer au Canada, la valeur en douane de ces marchandises est basée sur le prix de vente au client canadien. Ces modifications, qui ne sont pas encore en vigueur, visent à répondre à ce qui est perçu comme un vide réglementaire qui, selon l'ASFC, profite aux entreprises non résidentes en leur permettant de payer moins de droits de douane que les importateurs résidents canadiens. L'ASFC a publié ces modifications le 27 mai 2023 et accepte les commentaires jusqu'au 26 juin 2023.

Si ces modifications réglementaires sont mises en œuvre dans leur forme actuelle, elles pourraient avoir une incidence importante sur un large éventail d'entreprises, y compris les importateurs tant canadiens que non résidents. Par conséquent, les importateurs devraient revoir les définitions élargies et évaluer la façon dont ces modifications peuvent influencer sur leurs structures de vente existantes et leur gestion de la chaîne d'approvisionnement, et s'ajuster à l'augmentation potentielle des droits de douane. Il est important que les importateurs examinent avec soin l'incidence de ces modifications sur les importations

éventuelles, étant donné que l'ASFC continuera de procéder à des vérifications postérieures à l'importation afin de veiller au respect des règles.

Contexte

La principale méthode de détermination de la valeur en douane au Canada est la méthode de la valeur transactionnelle, selon laquelle la valeur en douane est basée sur le prix payé ou à payer pour les marchandises à « vendre pour exportation » au Canada à un acheteur au Canada. La version actuelle du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* définit de façon générale un « acheteur au Canada » comme un résident canadien, une personne qui n'est pas un résident mais qui a un établissement stable au Canada ou, autrement, une personne qui n'a pas conclu un accord pour vendre les marchandises à un résident avant qu'elles soient achetées pour importation au Canada. Le terme « vendre pour exportation » n'est pas défini par la *Loi sur les douanes* ou le *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*. Toutefois, selon la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, la vente pour exportation est une vente qui a pour effet de transférer le titre de propriété des marchandises à l'importateur.

Selon le libellé du règlement actuel et de la jurisprudence pertinente, si une série d'opérations est effectuée qui donne lieu à l'importation des marchandises au Canada, la valeur en douane peut être basée sur une vente survenant avant la dernière vente à un client au Canada. En vertu des modifications proposées, l'ASFC examinerait dans tous les cas la dernière vente pour déterminer la valeur en douane, à moins que les marchandises soient importées uniquement sur la base de la spéculation de ventes au Canada sans qu'un accord, une entente ou un arrangement préalable ait été conclu pour vendre les marchandises au Canada.

Modifications proposées touchant la valeur en douane

Les modifications réglementaires proposées instaurent de nouvelles définitions et en changent d'autres afin de garantir que la dernière vente à l'acheteur dans le pays d'importation soit utilisée comme la base pour déterminer la valeur en douane. Il convient de noter que, bien que le gouvernement n'ait pas encore indiqué à quel moment ces modifications prendront effet, leur entrée en vigueur sera probablement alignée sur celle d'autres modifications incluses dans la *Loi d'exécution du budget de 2021*.

Vendre pour exportation au Canada

Les propositions instaurent une nouvelle définition du terme « vendre pour exportation au Canada » qui englobe non seulement les ventes légales et les conventions de vente, mais également les « ententes » et les « accords » visant le transfert de marchandises en échange d'un paiement, sans égard à la question de savoir si le transfert de propriété est effectué avant l'importation des marchandises au Canada. Si les marchandises font l'objet

de plus d'une vente, la valeur en douane sera basée sur la dernière vente dans la chaîne d'approvisionnement, indépendamment de l'ordre chronologique des ventes.

Acheteur au Canada

Par ailleurs, les propositions modifient de façon considérable la définition actuelle du terme « acheteur au Canada »; si les propositions sont adoptées, le terme désignera simplement la personne qui achète ou achètera les marchandises vendues pour exportation au Canada, et ne sera plus lié aux termes « résident » et « établissement stable ».

Nous pouvons vous aider

Les professionnels du groupe Douanes et commerce international de KPMG sont bien placés pour vous aider à analyser l'incidence des mesures commerciales et à élaborer les stratégies les plus efficaces pour réduire au minimum les répercussions sur votre entreprise. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Douanes et commerce international de KPMG au Canada :

Angelos Xilinas
Associé, Douanes et commerce
international
604-691-3479
axilinas@kpmg.ca

Kenneth Jordan
Associé, Douanes et commerce
international
416-476-2257
kejordan@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 4 juin 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.